

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

PROCÈS-VERBAL

27^e séance tenue le 27 mars 2023 à 17 h 38

Salle Lafontaine / Vidéoconférence

PRÉSENCES :

Membres

Mario Aubé, président – Conseiller, district de Masson-Angers (18)
Caroline Murray, vice-présidente – Conseillère, district de Deschênes (3)
Mike Duggan – Conseiller, district de Pointe-Gatineau (12)
Christian Matteau – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti
Kate Helwig – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti
Jorge Magalhaes – Professionnel
Laurent Robillard-Cardinal – Citoyen
Michel Paquette – Citoyen
Stéphane Blais – Citoyen
Johane Tremblay - Citoyenne
Garanké Bah – Citoyen

Secrétaire

Mathieu Archambault – Responsable, comités et commissions

Ressources internes

Carl Beauchemin – Directeur, Service de l’urbanisme et du développement durable (SUDD)
Zahir Ouali – Chef de service, projets immobiliers, SUDD
Stéphane Drolet – Chef de section, analyse de projets, SUDD

ABSENCE :

Membre

Marcelin Chaumont – Citoyen

Séance publique

17 h 38

1. Constatation des présences et ouverture de la réunion

Le président constate les présences et ouvre la réunion à 17 h 38.

2. Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté, avec l’ajout de deux points aux varia :

- Panneau d’interprétation historique dans le cimetière Barber;
- Ensemble de bâtiments patrimoniaux sur la rue Laurier.

3. Période de questions du public

Le président demande aux personnes présentes s’ils ont des commentaires ou des observations, ou s’ils désirent se faire entendre sur les demandes inscrites à l’ordre du jour.

Une personne est présente pour s’adresser au Comité.

DISTRIBUTION :

Aux membres du CLP, aux personnes-ressources, aux membres du conseil municipal et à la Greffière



PRÉSIDENT



SECRÉTAIRE

Rui Perdigao, concernant les démolitions aux 33 et 35-39, rue Wright et 89, rue Eddy.

Les projets du Dumontier aux 33 et 35-39, rue Wright et de l'Estoril au 89, rue Eddy a débuté il y a deux ans. Le groupe *Boless* est propriétaire et développeur. L'Association du patrimoine du ruisseau de la Brasserie a collaboré avec le groupe *Boless*. Ces projets proposent à contrecœur la démolition des bâtiments existants. Il reconnaît la valeur patrimoniale de ces bâtiments, mais deux études concluent qu'ils sont à la fin de leur vie utile et que leur restauration n'est pas viable économiquement. Le programme de réutilisation du sol dégagé respecte le patrimoine de la rue Eddy et propose des logements de haute qualité.

La séance du Conseil local du patrimoine est ajournée à 17 h 46, et reprendra après la séance publique du Comité consultatif d'urbanisme.

PRÉSENCES :

Membres

Mario Aubé, président – Conseiller, district de Masson-Angers (18)
Caroline Murray, vice-présidente – Conseillère, district de Deschênes (3)
Mike Duggan – Conseiller, district de Pointe-Gatineau (12)
Christian Matteau – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti
Kate Helwig – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti
Jorge Magalhaes – Professionnel
Laurent Robillard-Cardinal – Citoyen
Michel Paquette – Citoyen
Stéphane Blais – Citoyen
Johane Tremblay - Citoyenne
Garanké Bah – Citoyen

Secrétaire

Mathieu Archambault – Responsable, comités et commissions

Ressources internes

Carl Beauchemin – Directeur, Service de l’urbanisme et du développement durable (SUDD)
Zahir Ouali – Chef de service, projets immobiliers, SUDD
Stéphane Drolet – Chef de section, analyse de projets, SUDD

ABSENCE :

Membre

Marcelin Chaumont – Citoyen

Séance huis clos

17 h 54

La séance du Conseil local du patrimoine reprend à 17 h 54.

4. Approbation des procès-verbaux des 25^e et 26^e séances tenues le 20 et 27 février 2023

Les procès-verbaux des 25^e et 26^e séances tenues le 20 et 27 février 2023 sont approuvés par les membres.

5. Signature des procès-verbaux des 25^e et 26^e séances tenues le 20 et 27 février 2023

Les procès-verbaux des 25^e et 26^e séances tenues le 20 et 27 février 2023 seront signés par le président.

6. Suivi des procès-verbaux des 25^e et 26^e séances tenues le 20 et 27 février 2023

Panneau d’interprétation historique dans le cimetière Barber

Le Service de l’urbanisme et du développement durable informera le Comité lorsque l’ensemble des réponses auront été recueillies.

131, rue Eddy

Le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition. Des discussions sont en cours avec le promoteur pour revoir la volumétrie et l’architecture du programme de réutilisation du sol dégagé.

3, rue Braves-du-Coin

Le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition.

44, rue Garneau

Le Comité sur les demandes de démolition a refusé la démolition. Une demande de révision de la décision par le conseil municipal a été reçue par le Service du greffe.

7. Date de la prochaine séance

La prochaine séance du Conseil local du patrimoine (CLP) aura lieu le lundi 24 avril 2023.

8. Démolir un bâtiment résidentiel – 33, rue Wright – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Le promoteur a rencontré des membres de l'Association du patrimoine du ruisseau de la Brasserie et de la Société d'histoire de l'Outaouais tout au long du développement du programme de réutilisation du sol dégagé, et leurs commentaires y ont été intégrés. Par contre, le projet de démolitions n'aurait pas été abordé;
- La dégradation des briques du bâtiment au 35-39, rue Wright est avancée;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé propose un rappel des bâtiments existants;
- L'insertion d'un bâtiment de six étages à cet endroit est logique, puisqu'à proximité se trouve le projet WE2 du même gabarit;
- Une lettre d'intention a été reçue aujourd'hui même par le Service de l'urbanisme et du développement durable de la part du promoteur. Elle stipule que le promoteur vendra les bâtiments construits à l'organisme sans but lucratif *Habitations de l'Outaouais métropolitain* (HOM), qui pourrait offrir 80 % de logements pour les programmes supplémentaires au loyer (PSL) et 20 % de logements abordables. Les membres n'ont pas reçu cette lettre;
- La première mouture du programme de réutilisation du sol dégagé a été refusée par le conseil;
- On estime que les bâtiments existants peuvent être rénovés tout en conservant leur valeur patrimoniale, et que l'espace disponible à l'arrière de ces bâtiments offre la possibilité d'augmenter la densité de logements sans procéder à leur démolition;
- Le président de la Société d'histoire de l'Outaouais n'aurait jamais été consulté concernant les démolitions et le programme de réutilisation du sol dégagé pour ce projet;
- Les lettres d'opposition aux démolitions ne sont pas publiées sur le site de la Ville;
- On ne souhaite pas opposer patrimoine et logement abordable;
- On demande que la lettre d'intention remise par le promoteur soit plus qu'une simple intention. On souhaite un engagement ferme;
- Les bâtiments existants sont un témoin historique et architectural du Vieux-Hull. Le programme de réutilisation du sol dégagé n'optimise pas leur valeur patrimoniale. Pour construire la ville sur la ville, on doit s'appuyer sur des pierres angulaires;
- On estime qu'il n'y a pas de relation entre l'architecture des bâtiments existants et celle du programme de réutilisation du sol dégagé. Certains éléments des bâtiments existants auraient pu être rappelés ou récupérés. Le seul rappel de la couleur des briques n'est pas suffisant;
- Le Service de l'urbanisme et du développement durable ne produit pas de contre-expertise à l'étude patrimoniale déposée par le promoteur, mais y jette un regard critique;
- Le bâtiment au 33, rue Wright est répertorié à la liste des bâtiments présentant potentiellement un intérêt patrimonial à l'Inventaire du patrimoine bâti datant de 2008. Celui au 35-39, rue Wright est identifié à l'annexe 4 de ce même inventaire comme possédant une valeur patrimoniale forte;
- Le bâtiment 33, rue Wright a été construit avant le grand feu de Hull, et celui au 35-39, rue Wright, après;
- La valeur économique des bâtiments demeurait très bonne en 2019;
- On considère que l'état des bâtiments existants est acceptable, et qu'ils sont uniques en leur genre et authentiques. Intégrer certains éléments des bâtiments existants au programme de réutilisation du sol dégagé, ou simplement faire des rappels, n'est pas suffisant. Trop de bâtiments sont démolis;

- Le Règlement de construction régit certains éléments concernant l'entretien des bâtiments, mais un règlement dédié à l'entretien des bâtiments devra être adopté par le conseil avant 2026, comme exigé par la Loi sur le patrimoine culturel. L'adoption de ce règlement permettra des interventions plus précises;
- Les bâtiments existants ne sont plus habités, mais ont tout de même été chauffés tout l'hiver;
- Aucune rénovation n'a été effectuée par le promoteur depuis qu'il a acquis les bâtiments;
- La qualité de la brique est compromise sur le long terme puisqu'elle a été peinte;
- On estime que le programme de réutilisation du sol dégagé rappelle assez fidèlement le bâtiment existant, et on souhaite éviter le mimétisme;
- On n'est pas convaincu que le remplacement des allaises en brique par des allaises en béton soit la meilleure solution pour faire perdurer la valeur patrimoniale des bâtiments existants, comme stipulé dans le rapport sur l'état des bâtiments;
- Le revêtement extérieur du 35-39, rue Wright semble avoir été changé récemment. On demande les détails sur le permis qui a été délivré, et les raisons qui ont mené à ce changement.

R-CLP-2023-03-27/13

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment résidentiel a été formulée au 33, rue Wright;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de type maison allumette, construit en 1900 et comptant trois logements, est actuellement partiellement occupé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment faisant l'objet de la demande est répertorié à la liste des bâtiments présentant potentiellement un intérêt patrimonial à l'Inventaire du patrimoine bâti – 2008 et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications, si le Comité autorise la démolition, en réponse à une mesure transitoire applicable depuis le 1^{er} avril 2021 visant les bâtiments construits avant 1940;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé une évaluation de la valeur patrimoniale du bâtiment, réalisée par la firme Gris Orange Consultants Inc., qui lui confère une valeur patrimoniale moyenne en raison de sa valeur historique, artistique, esthétique et contextuelle, urbaine ou paysagère et en raison de sa contribution du bâtiment à l'histoire locale;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'évaluation patrimoniale déposée, le bâtiment a conservé son état d'authenticité puisqu'il présente toujours les caractéristiques patrimoniales du moment où il a été construit;

CONSIDÉRANT QUE le SUDD est plutôt d'avis que l'immeuble fait partie d'un ensemble d'immeubles anciens et de même gabarit construit de part et d'autre de la rue Wright;

CONSIDÉRANT QUE le rapport sur l'état du bâtiment réalisé par TransQuébec Inc. en octobre 2021 révèle des signes de dégradation du bâtiment, mais que dans l'ensemble, le bâtiment semble en assez bon état;

CONSIDÉRANT QU'une estimation des coûts de restauration de l'ordre de 246 675 \$ a été fournie par la personne requérante et que celle-ci inclut, en plus des frais d'administration, d'imprévus et de contingences, les travaux de mise en place d'une nouvelle fondation, de refaire les planchers, la toiture et les portes et fenêtres, afin d'assurer la pérennité du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire un bâtiment mixte commercial et résidentiel de six étages et comptant environ 62 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé proposé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005, puisque le terrain où se situe le projet est situé dans le secteur de consolidation du centre-ville et spécifiquement dans le quartier Sainte-Bernadette et qu'il pourrait requérir des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le vote a été demandé, et que deux membres sont en faveur du projet, que huit membres sont contre, qu'un membre s'abstient et qu'un membre est absent;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition de ne pas approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment situé au 33, rue Wright.

NON RECOMMANDÉ

Démolir un bâtiment résidentiel – 35-39, rue Wright – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CLP-2023-03-27/14

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment résidentiel a été formulée au 35-39, rue Wright;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de type faubourg, construit vers 1910 et comptant six logements, est actuellement partiellement occupé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est identifié à l'annexe 4 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 », qu'il possède une valeur patrimoniale forte et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications, si le Comité autorise la démolition, en réponse à une mesure transitoire applicable depuis le 1^{er} avril 2021 visant les bâtiments construits avant 1940;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé une évaluation de la valeur patrimoniale du bâtiment, réalisée par la firme Gris Orange Consultants Inc., qui lui confère une valeur moyenne alors que le SUDD est plutôt d'avis que la valeur est forte, car il détient un caractère presque unique sur l'île de Hull en étant un des deux seuls bâtiments qui sont constitués de maisons de ville à toits plats (typologie Faubourg);

CONSIDÉRANT QUE, selon l'étude patrimoniale déposée, la contribution du bâtiment à l'histoire locale est de moyenne/faible, alors que le SUDD la considère moyenne/élevée en raison du « témoignage » du bâtiment aux normes de construction adoptées à Hull après le grand feu de 1900, c'est-à-dire que tout immeuble à construire dans la cité de Hull devait alors être recouvert de maçonnerie ou d'un autre matériau incombustible;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'étude patrimoniale déposée, le degré d'authenticité du bâtiment est élevé;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude patrimoniale déposée, le bâtiment a conservé un niveau d'intégrité faible alors que le SUDD le considère comme bon en raison de la conservation de plusieurs composantes d'origine, dont le revêtement de brique en façade avant, la corniche à consoles et les perrons couverts avec ornementation de bois;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'étude patrimoniale déposée, l'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble d'intérêt et le SUDD est en désaccord avec cette affirmation puisque l'immeuble fait partie d'un ensemble d'immeubles anciens, de même gabarit, construit de part et d'autre de la rue Wright et que cet ensemble d'immeubles, reconstruits après le Grand feu, permet aussi de témoigner de la diversité des matériaux conformes à la nouvelle réglementation de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE le rapport sur l'état du bâtiment révèle des déficiences qui doivent faire l'objet d'actions correctives touchant notamment les fondations, la structure et l'enveloppe du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de restauration du bâtiment sont de l'ordre de près de 470 000 \$, auxquels s'ajoutent des frais de contingences, d'imprévus et d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la firme en structure GBI a évalué la possibilité d'intégration ou de récupération du bâtiment dans le cadre du projet de développement proposé, mais ne recommande pas cette intégration pour des raisons techniques et financières;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire un bâtiment mixte commercial et résidentiel de six étages et comptant environ 62 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé proposé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005 puisque le terrain où se situe le projet est situé dans le secteur de consolidation du centre-ville et spécifiquement dans le Quartier Sainte-Bernadette et qu'il pourrait requérir des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le vote a été demandé, et que deux membres sont en faveur du projet, que huit membres sont contre, qu'un membre s'abstient et qu'un membre est absent;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition de ne pas approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment situé au 35-39, rue Wright.

NON RECOMMANDÉ

9. Démolir un bâtiment principal – 89, rue Eddy – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Le projet propose un remembrement de terrain qu'on n'estime pas nécessaire. Le terrain laissé vacant à la suite d'un incendie peut permettre la construction d'un projet sans procéder à la démolition du bâtiment voisin existant, tout en s'appuyant sur ce dernier;
- On considère le bâtiment existant comme étant identitaire à la rue Eddy;
- La conservation du bâtiment existant pourrait contribuer à la valeur du projet;
- La firme mandatée par le promoteur évalue la valeur patrimoniale du bâtiment à moyenne-forte, alors que le Service de l'urbanisme la considère comme forte;
- L'état du bâtiment existant semble satisfaisant;
- L'administration ne répond pas systématiquement aux lettres d'oppositions reçues;
- Le bâtiment constitue un repère important pour la communauté portugaise, en raison de la boulangerie *Estoril* qui y prenait place;
- La séance du Comité sur les demandes de démolition fait office d'audience publique, puisque les personnes intéressées peuvent intervenir en début de séances sur les sujets à l'ordre du jour;
- Le document d'analyse de projet remis aux membres du Conseil local du patrimoine est le même document d'analyse qui est remis aux membres du Comité sur les demandes de démolition;
- Le revêtement sur la façade latérale du projet ne semble pas d'origine;
- Plusieurs bâtiments sur l'île-de-Hull n'ont que le squelette d'intéressant, en raison de la présence d'amiante, de plomb, etc. On doit évaluer la possibilité de dénuder ces bâtiments;
- Le projet s'insère dans un secteur de PIIA de préservation, qui privilégie la conservation des bâtiments patrimoniaux. On estime donc que le projet s'inscrit à l'encontre du PIIA;
- La même lettre d'intention que le 33 et 35-39, rue Wright de vendre le bâtiment à HOM a été reçue de la part du promoteur. On souhaite que cette lettre d'intention devienne un engagement ferme;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé devra faire l'objet d'une recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme, puisqu'il s'insère dans un secteur de PIIA.

R-CLP-2023-03-27/15

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal a été formulée pour la propriété située au 89, rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de type faubourg construit en 1910, actuellement vacant, a été occupé jusqu'en 2021 pour sa partie commerciale et jusqu'en 2022 pour sa partie résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment faisant l'objet de la demande de démolition est répertorié à l'annexe 4 du document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 », qu'il possède un intérêt patrimonial de niveau moyen selon cette étude et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications si le Comité autorise la démolition en réponse à une mesure transitoire applicable depuis le 1er avril 2021 visant les bâtiments construits avant 1940;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé une évaluation de la valeur patrimoniale du bâtiment qui lui confère une valeur moyenne/élevée alors que le SUDD la considère comme forte car il a conservé un très haut niveau d'authenticité, il est l'un des mieux préservés de ce tronçon de rue et est l'un des rares à avoir conservé sa corniche d'origine en bois;

CONSIDÉRANT QUE selon l'évaluation patrimoniale déposée, la contribution du bâtiment à l'histoire locale est moyenne-élevée alors que le SUDD la considère élevée puisqu'il est l'un des deux bâtiments possédant toujours son parement d'origine, soit un parement de brique d'argile à grains fins de couleur rouge et que sa présence permet donc d'illustrer une importante tranche d'histoire dans le développement de l'ancienne cité de Hull;

CONSIDÉRANT QUE selon l'évaluation patrimoniale déposée, le degré d'authenticité du bâtiment est élevé et le SUDD est en accord avec cette affirmation;

CONSIDÉRANT QUE selon l'évaluation patrimoniale déposée, le bâtiment a conservé son intégrité puisqu'il présente toujours les caractéristiques patrimoniales du moment où il a été construit et le SUDD est en accord avec cette affirmation;

CONSIDÉRANT QUE selon l'évaluation patrimoniale déposée, la contribution du bâtiment au sein d'un ensemble d'intérêt est existante en raison de sa matérialité, de son implantation et de son usage et le SUDD est en accord avec cette affirmation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'inspection visuelle réalisé par TransQuébec Inc. en juillet 2021 identifie des déficiences à plusieurs composantes du bâtiment nécessitant des coûts de rénovation majeure, et recommande l'intervention d'un professionnel dans chacune des disciplines afin d'évaluer avec exactitude l'étendue des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la firme en structure GBI réalisé en décembre 2022 se basant sur une inspection visuelle identifie des déficiences à la structure du bâtiment et à son enveloppe et qu'il recommande une intervention dans un délai de 5 ans pour le maintien en bon état de ses composantes structurales;

CONSIDÉRANT QUE la firme en structure GBI a évalué la possibilité d'intégration ou de récupération du bâtiment existant, dans le cadre du projet de redéveloppement proposé, mais ne recommande pas son intégration au projet de redéveloppement pour des raisons techniques et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le rapport a aussi évalué la possibilité de démolir l'entièreté du bâtiment mise à part sa façade principale et que bien que cette possibilité reste réalisable, elle reste très coûteuse et nécessite l'occupation du domaine public pendant toute la durée des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, selon les études reçues, ne présente pas un danger pour ses occupants bien qu'il soit vacant actuellement et qu'il reste possible de le rénover afin de le préserver et le rendre habitable;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'un scénario de réhabilitation du bâtiment réalisé par l'ingénieur en structure sont de l'ordre de 273 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire un bâtiment mixte commercial et résidentiel de six étages comportant environ 60 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction constituant le programme de réutilisation du sol dégagé proposé devra faire l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005 puisque le terrain où se situe le projet est situé dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement sur la rue Eddy et que le projet pourrait requérir des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE l'une des orientations principales de l'unité de paysage « 1.2 rue Eddy » identifiée au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, est de préserver et de rénover l'ensemble des bâtiments mixtes de type « Faubourg » entre les rues Wright et Frontenac dont le 89, rue Eddy fait partie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, le bâtiment du 89, rue Eddy, est considéré comme un témoin urbain significatif de l'unité de paysage « 1.2 rue Eddy »;

CONSIDÉRANT QU'un projet de redéveloppement du terrain vacant aux 91 à 97, rue Eddy, est envisageable sans la démolition du bâtiment du 89, rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le vote a été demandé, et que trois membres sont en faveur du projet, que sept membres sont contre, qu'un membre s'abstient et qu'un membre est absent;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition de ne pas approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment situé au 89, rue Eddy.

NON RECOMMANDÉ

10. Varia

a) Ensemble de bâtiments patrimoniaux sur la rue Laurier

Un membre demande si la Ville a l'intention de citer l'ensemble de maisons sur la rue Laurier entre le boulevard des Allumettières et la maison du vélo. Ces maisons sont situées à l'extérieur du Quartier-du-Musée. Elles sont en bon état et font partie d'un ensemble historique intéressant. Certaines de ces maisons sont inscrites à l'Inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau. Il souhaite que la Ville agisse rapidement avant que l'état de ces maisons se détériore.

Un membre ajoute que la Ville aura droit à une subvention de 25 millions de dollars du gouvernement provincial en lien avec le Plan Climat adopté par le conseil, notamment pour entretenir le patrimoine immobilier et le rendre carboneutre. Il lance l'idée de créer un fonds dédié pour aider les propriétaires à entretenir et restaurer leurs maisons patrimoniales.

On répond qu'il y a un programme de subvention pour la mise en valeur du patrimoine, mais qu'il ne couvre pas l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau. De plus, plusieurs éléments sont actuellement à l'étude, dont les maisons allumettes, l'inventaire sur le patrimoine bâti traditionnel et moderne et un guide d'intervention dans les milieux sensibles. Lorsque ces éléments seront complétés, un plan d'action sera présenté.

On ajoute que la rue Laurier n'est pas dans un secteur voué à la restructuration. La hauteur maximale autorisée est de quatre à six étages.

Une membre mentionne l'article paru dans le journal au sujet du moratoire suggéré par le gouvernement provincial concernant la démolition de maisons allumettes. On répond qu'aucun moratoire n'est en vigueur pour l'instant. Un mandat a été accordé à l'aide d'une subvention du ministère de la Culture et des Communications pour réaliser une étude sur la situation des maisons allumettes.

11. Levée de la séance

La séance est levée à 19 h 04.